

Brochure n° 3177

Convention collective nationale
IDCC : 275. – TRANSPORT AÉRIEN
(Personnel au sol)

ACCORD DU 17 DÉCEMBRE 2018
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO)

NOR : ASET1950764M
IDCC : 275

Entre :

FNAM,

D'une part, et

FAT UNSA ;

FGTE CFDT ;

FNST CGT ;

FEETS FO ;

FNEMA CFE-CGC ;

SUD,

D'autre part,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel notamment l'article 39 ;

Vu le code du travail notamment les articles modifiés L. 6332-1 relatif aux missions des OPCO, L. 6332-1-1 relatif aux critères et conditions d'agrément des OPCO, L. 6332-1-2 relatif à l'agrément des OPCO pour gérer les contributions supplémentaires, L. 6332-3 relatif à la gestion des contributions par les OPCO, L. 6332-6 relatif aux règles de constitution et de fonctionnement des OPCO ainsi que les articles L. 6332-14, L. 6332-1-3 et suivants relatifs aux prises en charge des OPCO,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche du transport aérien (personnel au sol) (IDCC 275) prennent acte de la transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO) au 1^{er} janvier 2019 et de l'obligation de transmettre à l'administration au plus tard le 31 décembre 2018 l'accord de désignation de l'OPCO de la branche.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle continue et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;
- les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) bénéficient d'un agrément provisoire en tant qu'opérateurs de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019 ;
- un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord, est pris au plus tard au 1^{er} avril 2019 selon des modalités déterminées par décret ;
- les agréments sont accordés en fonction notamment de la cohérence et de la pertinence économique du champ d'intervention des opérateurs de compétences (OPCO) et lorsque le montant des contributions gérées ou le nombre d'entreprises couvertes sont supérieurs respectivement à un montant et à un nombre fixés par décret ;
- une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences (OPCO) ;
- en l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la branche professionnelle concernée un opérateur de compétences agréé.

Dans ce cadre, lors des réunions de la CPPNI de septembre, octobre et novembre 2018, les partenaires sociaux de la branche ont débattu des différentes options envisageables concernant la désignation du futur OPCO du secteur de l'aérien.

Lors de la réunion de la CPPNI de novembre 2018, les partenaires sociaux ont clairement indiqué leur position concernant leurs attentes ; un OPCO des services dans lequel :

- la politique de la branche soit portée par une section paritaire professionnelle dédiée à l'aérien et composée des organisations patronales et syndicales représentatives de la branche ;
- les dimensions territoriales et régionales auraient une place dans la gouvernance de la structure ;
- des politiques, projets et outils communs (comme OPCALIA a su le faire dans son rôle d'OPCA) puissent être déployés au bénéfice de la communauté interfilières des services, composée par les branches adhérentes à l'OPCO ;
- une filière autour des secteurs, notamment, de l'aérien, du tourisme, du voyage, de l'hôtellerie-restauration, pourrait être créée.

Ainsi, les parties signataires du présent accord considèrent que l'OPCO interprofessionnel et interbranche des services en cours de création par le MEDEF, les confédérations syndicales nationales et interprofessionnelles et appelé à recevoir la dévolution d'OPCALIA, répond à leurs attentes.

Article 1^{er}

Champ d'application du présent accord

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du transport aérien du 22 mai 1959 (IDCC 275), étendue par arrêté du 10 janvier 1964.

Article 2

Choix de l'OPCO

Les parties signataires du présent accord désignent l'OPCO interprofessionnel et interbranche des services en cours de création par le MEDEF, les confédérations syndicales nationales et interprofessionnelles en tant qu'opérateur de compétences (OPCO) agréé au 1^{er} janvier 2019 de la branche sous réserve de son agrément définitif au 1^{er} avril 2019.

Au regard de son accord constitutif, cet OPCO en cours de création est un OPCO à compétence nationale et interprofessionnelle.

Dans le respect du principe de cohérence et de pertinence économique du champ d'intervention des OPCO, il a vocation à devenir un OPCO interfilières des services.

Dans une logique de secteur avec une cohérence de métiers et de compétences ou de cohérence d'activité et d'enjeux de société ou de cohérence économique et de clientèle ou encore de cohérence de besoins des entreprises, cet OPCO a vocation à agréger des blocs de secteurs ayant des enjeux communs notamment d'emploi, de compétences, de formation, de mobilité et de services de proximité.

Article 3

Missions de l'OPCO

L'OPCO assure notamment les missions suivantes :

- le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par la branche ;
- l'appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- l'appui technique aux branches adhérentes en matière de certification ;
- un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- la promotion de la formation à distance (FOAD) et de la formation en situation de travail (FEST) auprès des entreprises.

Article 4

Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

En raison de la nature de ses stipulations, le présent accord ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Durée, date d'application et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il peut être révisé dans les conditions légales.

Article 6

Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Paris, le 17 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)